

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° 1823

présenté par
Mme Dogor-Such, Mme Auzanot, Mme Blanc, M. Frappé, Mme Hamelet, Mme Loir,
Mme Martinez, Mme Pollet et Mme Ranc

ARTICLE 10

Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Le pharmacien chargé de la délivrance de la préparation magistrale n’est ni un parent, ni un allié, ni le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni un ayant droit du médecin prescripteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de se prémunir contre tout risque de conflit d’intérêt entre la pharmacie d’officine et le médecin prescripteur.